



# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

**BIMENSUEL**  
Paraissant les 15 et 30  
de chaque mois

15 Avril 2003

45<sup>ème</sup> année

N° 1044

## SOMMAIRE

### I- LOIS & ORDONNANCES

### II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers  
31 mars 2003

Décret n°033 - 2003 portant nomination d'un Commissaire aux Droits de l'Homme, à la Lutte contre la Pauvreté et à l'Insertion.

#### Premier Ministère

Actes Divers  
31 mars 2003

Décret n°2003 - 020 portant nomination d'un Directeur Général au Port Autonome de Nouadhibou.

**Ministère de la Défense Nationale**

Actes Divers	
27 mars 2003	Décret n°028 - 2003 portant radiation des cadres de l'Armée Active de personnel officier de la Gendarmerie Nationale.
27 mars 2003	Décret n°029 - 2003 portant acceptation de démission d'un officier de l'Armée Nationale.
27 mars 2003	Décret n°030 - 2003 portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale aux Grades Supérieurs.
27 mars 2003	Décret n°031 - 2003 portant nomination au grade de sous - lieutenant d'active de deux adjudants chefs de l'Armée Nationale.

**Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications**

Actes Divers	
24 février 2003	Décret n°2003 - 012 portant nomination d'un Directeur Général.
27 mars 2003	Décret n°032 - 2003 portant nomination aux grades supérieurs de trois (03) officiers de la Garde Nationale.

**Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime**

Actes Divers	
24 mars 2003	Décret n°R - 00379 bis portant création de la coopérative artisanale dénommée « EL EMEL » dont le siège est Nouadhibou.

**Ministère des Mines et de l'Industrie**

Actes Divers	
24 février 2003	Décret n°2003 - 011 accordant à la société Ashton West africa pty limited un permis de recherche n°212 pour le diamant dans la zone de Oumm aghouaba (wilayas de l'adjar et du tiris zemmour )
10 mars 2003	Décret n°2003 - 016 accordant à la société Ashton West africa pty Ltd un permis de recherche n°200 pour le diamant dans la zone de Assabet El Hassian ( Wilaya du Tiris Zemmour).
10 mars 2003	Décret n°2003 - 017 accordant à la société Nationale Industrielle et Minière un permis de recherche n°199 pour les substances du groupe 5 dans la zone de Bedmeijat ( Wilaya de l'Adjar).

**Ministère du Développement Rural et de l'Environnement**

Actes Divers	
24 février 2003	Décret n°2003 - 013 portant dissolution d'une Société Générale des Travaux Agricoles et Ruraux ( SOGETRAR).

**Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie**

Actes Réglementaires	
24 février 2003	Décret n°2003 - 010 fixant la composition et les règles de fonctionnement de la Commission Nationale des Hydrocarbures.

**Ministère de l'Education Nationale**

Actes Réglementaires	
11 mars 2003	Décret n°2003 - 018 portant création et transformation et régularisation

de la situation de certains établissements de l'Enseignement Secondaire.

Actes Divers

Décret n°2003 - 015 portant nomination d'un Secrétaire Général.

1<sup>er</sup> avril 2003

Décret n°2003 - 021 portant nomination du président et des membres du Conseil d'administration de l'Institut National de Promotion de la Formation Technique et Professionnelle ( INAP - FTP).

**Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports**

Actes Divers

27 mars 2003

Décret n°2003 - 019 portant création et organisation d'un établissement de formation technique et professionnelle dénommé Centre de Formation pour l'enfance ( CFPE).

**Ministère de la Santé et des Affaires Sociales**

Actes Réglementaires

24 mars 2003

Décret n°027 - 2003 portant création du Comité National de Lutte contre le VIH/SIDA, des comités régionaux de lutte contre VIH/SIDA.

208

01 Avril 2003

Arrêté n° 00631 portant création, organisation, attribution et fonctionnement du Secrétariat Exécutifs National de Lutte contre le VIH/ SIDA (SENLS), et des Secrétariats Exécutifs Régionaux de Lutte contre le VIH/ SIDA (SENLS).

210

**III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

**IV - ANNONCES**

**II - DECRETS, ARRETES,  
DECISIONS, CIRCULAIRES**

**PRÉSIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Actes Divers

Décret n°033 - 2003 du 31 mars 2003 portant nomination d'un Commissaire aux Droits de l'Homme, à la Lutte contre la Pauvreté et à l'Insertion.

ARTICLE PREMIER - Est nommé Commissaire aux Droits de l'Homme, à la Lutte contre la Pauvreté et à l'Insertion : Monsieur Abdel Kader ould Ahmed

Article 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

**Premier Ministère**

Actes Divers

Décret n°2003 - 020 du 31 mars 2003 portant nomination d'un Directeur Général au Port Autonome de Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER - Est nommé Directeur Général du Port Autonome de Nouadhibou Monsieur Ba Mamadou dit M'Baré docteur vétérinaire.

Article 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

**Ministère de la Défense Nationale**

Actes Divers

Décret n°028 - 2003 du 27 mars 2003 portant radiation des cadres de l'Armée Active de personnel officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER - Les officiers de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, atteints par la limite de leurs grades sont rayés des cadres de l'Armée active à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

NOMS & PRENOMS	GRADE	MLE	SITUATION DE FAMILLE	ETAT DES SERVICES A LA DATE DE RADIATION
Telmidi Touré	commandant	G.82.057	M.05 enfants	30 ans 7 mois
Mohamed Abdallahi ould Taleb	lieutenant	G.87.052	M.02 enfants	27 ans 01 mois

Article 2 - Leur admission à faire valoir leur droit à la retraite sera prononcée par décision du Ministre de la Défense Nationale.

Article 3 - Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n°029 - 2003 du 27 mars 2003 portant acceptation de démission d'un officier de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER - La démission du lieutenant Diallo Harouna, matricule 94572 est acceptée à compter du 26/11/2002. A cette date, l'intéressé totalise une durée de service de 07 ans 01 mois 25 jours.

Article 2 - L'intéressé est rayé des contrôles de l'armée active à compter de sa date de démission.

Article 3 - Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n°030 - 2003 du 27 mars 2003 portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale aux Grades Supérieurs.

ARTICLE PREMIER - Les officiers d'active de l'Armée Nationale dont les noms et matricules suivent, sont promus aux grades supérieurs à compter du premier avril 2003 conformément aux indications suivantes :

**I - SECTION TERRE**Pour le grade de colonel

le Lt - colonel :

2/5 Mohamed Lehbib ould Maazouz,  
78144Pour le grade de Lt - colonel

les commandants :

5/14 Mohamed o/ Cheikh o/ Jiddou, 83270  
6/14 Ahmed o/ Valili, 81394  
7/14 Ahmedou o/ Mohamed Lemine,  
771001  
8/14 Mahfoud o/ Dah, 77217Pour le grade de commandant :

les capitaines :

7/22 Yahya o/ Chrif Ahmed, 85268  
8/22 Seyid o/ Mohamed, 82746  
9/22 Ahmed o/ Mohamed, 801179  
10/22 Abou Mamadou Saw, 81493  
11/22 Cheikh o/ Sidina, 82682Pour le grade de capitaine

les lieutenants :

9/38 Mohamed o/ Varajou, 85570  
10/38 Ba Mamadou Khalidou, 84577  
11/38 Chighali o/ Ahmed Jiddou, 86347  
12/38 Guey Abdoul Alioune, 83433  
13/38 Mohamed Radhy o/ Addey, 85615  
15/38 Mohamed Abdellahi o/ Sidi  
Mohamed, 86729  
16/38 Mohamed Val o/ Abderrahmane,  
86663Pour le grade de lieutenant

les sous - lieutenants

5/17 Abdellahi o/ Haimoud, 96278  
6/17 Seyidna Aly o/ Beibe, 93400  
7/17 El Moctar o/ Sid' Ahmed, 97630  
8/17 Souleymane o/ Islamael o/ Amar,  
98689**II - SECTION AIR**Pour le grade de colonel

le Lt - colonel :

3/5 Ahmed o/ Ameine, 74818

Pour le grade de capitaine

le lieutenant :

14/38 Mohamed Leghdaf o/ Eleyil, 90746  
Article 2 - Le Ministre de la Défense  
Nationale est chargé de l'exécution duprésent décret qui sera publié au Journal  
Officiel.Décret n°031 - 2003 du 27 mars 2003  
portant nomination au grade de sous -  
lieutenant d'active de deux adjudants chefs  
de l'Armée Nationale.ARTICLE PREMIER - Les adjudants chefs  
dont les noms et matricules suivent,  
déclarés admis à l'examen d'aptitude au  
grade de sous - lieutenant d'active, sont  
nommés de sous - lieutenant d'active de  
l'Armée Nationale à compter du 01 janvier  
2003.

1/1 Moussa o/ Salem, 91054

2/2 Mahmoud o/ Moctar, 91130

Article 2 - Le Ministre de la Défense  
Nationale est chargé de l'exécution du  
présent décret qui sera publié au Journal  
Officiel.**Ministère de l'Intérieur, des Postes et  
Télécommunications**

Actes Divers

Décret n°2003 - 012 du 24 février 2003  
portant nomination d'un Directeur Général.ARTICLE PREMIER - Est nommé  
directeur général de la Société des Postes  
(MAURIPOST) Monsieur Soumaré  
Oumar, Mle 10824 P, administrateur des  
Régies Financières, 2<sup>ème</sup> grade, 8<sup>ème</sup>  
échelon, indice 1260.Article 2 - Le présent décret sera publié  
au Journal Officiel.Décret n°032 - 2003 du 27 mars 2003  
portant nomination aux grades supérieurs  
de trois (03) officiers de la Garde  
Nationale.ARTICLE PREMIER - Sont nommés aux  
grades supérieurs à compter du 1<sup>er</sup> avril  
2003 les officiers dont les noms, grades et  
matricules figurent au tableau ci - après :Pour le grade de commandant :- capitaine Mohamedou ould Sid' Ahmed,  
Mle 4654

*Pour le grade de capitaine :*

- lieutenant Ahmed Salem ould Moma, Mle 5720
- lieutenant Mohamed El Boukhary ould Bamba, Mle 6474

Article 2 - Le président décret sera publié au Journal Officiel.

**Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime**

Actes Divers

Décret n° R - 00379 bis du 24 mars 2003 portant création de la coopérative artisanale dénommée « EL EMEL » dont le siège est Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER - La coopérative de pêche artisanale dénommée « EL EMEL » pour le développement de la pêche artisanale est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n°67 - 171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n°096 - 010 du 25 janvier 1996 relative aux coopératives de crédit et d'épargne pour la pêche artisanale.

Article 2 - La Direction des Pêches est chargée des formalités d'immatriculation de ladite coopérative auprès du greffier du Tribunal de Nouakchott.

Article 3 - Le Secrétaire Général et le Directeur des Pêches et de l'Economie Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

**Ministère des Mines et de l'Industrie**

Actes Divers

Décret n°2003 - 011 du 24 février 2003 accordant à la société Ashton West africa pty limited un permis de recherche n°212 pour le diamant dans la zone de Oumm aghouaba (wilayas de l'adrar et du tiris zemmour).

ARTICLE PREMIER - Un permis de recherche n°212 pour le diamant est accordé, à la société Ashton West Africa Pty Limited, 21 Wynyard Street, Belmont, Australia, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret.

Ce permis, situé dans la zone de oumm aghouaba (wilaya de l'adrar et du tiris zemmour), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 7 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière

Article 2 : Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 5.227 km<sup>2</sup> est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, et 44 ayant les coordonnées suivantes :

POINTS	FUSEAU	Xm	Ym
1	28	760 000	2 416 000
2	28	760 000	2 400 000
3	28	750 000	2 400 000
4	28	750 000	2 337 000
5	28	740 000	2 370 000
6	28	740 000	2 350 000
7	28	735 000	2 350 000
8	28	735 000	2 340 000
9	28	708 000	2 340 000
10	28	708 000	2 320 000
11	28	730 000	2 320 000
12	28	730 000	2 324 000
13	28	740 000	2 324 000
14	28	740 000	2 330 000
15	28	745 000	2 330 000
16	28	745 000	2 334 000
17	28	753 000	2 334 000
18	28	753 000	2 339 000
19	28	762 000	2 339 000
20	28	762 000	2 344 000
21	28	770 000	2 344 000
22	28	770 000	2 350 000
23	28	780 000	2 350 000
24	28	780 000	2 356 000
25	28	790 000	2 356 000
26	28	790 000	2 364 000
27	28	798 000	2 364 000
28	28	798 000	2 368 000
29	28	802 000	2 368 000
30	28	802 000	2 372 000
31	28	806 000	2 372 000
32	28	806 000	2 378 000
33	29	190 000	2 378 000
34	29	190 000	2 384 000
35	29	195 000	2 384 000
36	29	195 000	2 390 000
37	29	201 000	2 390 000

38	29	201 000	2 396 000
39	29	207 000	2 396 000
40	29	207 000	2 402 000
41	29	213 000	2 402 000
42	29	213 000	2 408 000
43	29	220 000	2 408 000
44	29	220 000	2 416 000

Article 3 - Ashton West Africa Pty s'engage à consacrer pour la réalisation de son programme de recherche, au minimum, un montant de vingt cinq millions (25.000.000) d'ouguiyas.

Ashton doit tenir une comptabilité au plan national de l'ensemble de dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4 - Dès la notification du présent décret, la société Rex Diamond Mining Corporation Ltd doit s'acquitter conformément aux articles 31 et 32 de la convention minière, des montants de la taxe rémunératoire de huit cent mille ( 800.000) ouguiyas et de la redevance superficière annuelle calculée sur la base de 250 UM/Km2 soit un million trois cents six mille sept cents cinquante ( 1.306.750) ouguiyas, qui seront versées au compte d'affectation spéciale intitulé « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public.

Article 5 - Ashton West Africa Pty est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter en priorité du personnel mauritanien et de contracter avec des fournisseurs et entrepreneurs nationaux.

Article 6 - Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n°2003-- 016 du 10 mars 2003 accordant à la société Ashton West africa pty Ltd un permis de recherche n°200 pour le diamant dans la zone de Assabet El Hassian ( Wilaya du Tiris Zemmour).

ARTICLE PREMIER - Un permis de recherche n°200 pour le diamant est accordé , à la société achton west africa pty limited , 21 wynyard street, belmon, australia, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret .

Ce permis, situé dans la zone de Assabet El Hassian ( Wilaya du Tiris Zemmour) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur , le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 7 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière

Article 2 : Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 9458km2 est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29 et 30 ayant les coordonnées suivantes :

POINTS	DESEAU	Xm	Ym
1		228 000	2 416 000
2	29	228 000	2 425 000
3	29	237 000	2 425 000
4	29	237 000	2 436 000
5	29	246 000	2 436 000
6	29	246 000	2 442 000
7	29	254 000	2 442 000
8	29	254 000	2 452 000
9	29	264 000	2 452 000
10	29	264 000	2 463 000
11	29	273 000	2 463 000
12	29	273 000	2 471 000
13	29	281 000	2 471 000
14	29	281 000	2 479 000
15	29	289 000	2 479 000
16	29	289 000	2 488 000
17	29	243 000	2 488 000
18	29	243 000	2 500 000
19	29	223 000	2 500 000
20	29	223 000	2510 000
21	29	800 000	2 510 000
22	29	800 000	2 497 000
23	29	787 000	2 497 000
24	29	787 000	2 490 000
25	29	775 000	2 490 000
26	29	775 000	2 475 000
27	29	762 000	2 475 000
28	29	762 000	2 459 000
29	29	760 000	2 459 000
30	29	760 000	2 416 000

Article 3 - Ashton West Africa Pty s'engage à consacrer pour la réalisation de son programme de recherche, au minimum, un montant de vingt cinq millions (25.000.000) d'ouguiyas.

Ashton doit tenir une comptabilité au plan national de l'ensemble de dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4 - Dès la notification du présent décret, la société Rex Diamond Mining Corporation Ltd doit s'acquitter conformément aux articles 31 et 32 de la convention minière, des montants de la taxe rémunératoire de huit cent mille ( 800.000) ouguiyas et de la redevance superficière annuelle calculée sur la base de 250 UM/Km2 soit deux millions trois cents soixante quatre mille cinq cents (2.364.500) ouguiyas qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public.

Article 5 - Ashton West Africa Pty est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter en priorité du personnel mauritanien et de contracter avec des fournisseurs et entrepreneurs nationaux.

Article 6 - Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Decret n°2003 - 017 du 10 mars 2003 accordant à la société Nationale Industrielle et Minière un permis de recherche n°199 pour les substances du groupe 5 dans la zone de Bedmeijat ( Wilaya de l'Adrar).

ARTICLE PREMIER - Un permis de recherche n°199 pour les substances du

groupe 5 est accordé, à la Société Nationale Industrielle et Minière, BP 42 Nouadhibou - Mauritanie pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret.

Ce permis, situé dans la zone de Bedjmeijat ( Wilaya de l'Adrar) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 7 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière

Article 2 : Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 88km2 est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 ayant les coordonnées suivantes :

POINTS	FUSEAU	Xm	Ym
1	28	692 000	2 358 000
2	28	692 000	2 354 000
3	28	682 000	2 354 000
4	28	682 000	2 352 000
5	28	680 000	2 352 000
6	28	680 000	2 344 000
7	28	676 000	2 344 000
8	28	676 000	2 352 000
9	28	678 000	2 352 000
10	28	678 000	2 356 000
11	28	682 000	2 356 000
12	28	682 000	2 358 000

Article 2 - La Société Nationale Industrielle et Minière s'engage à consacrer pour la réalisation de son programme de recherche, au minimum, un montant de dix millions (10.000.000) d'ouguiyas

La SNIM doit tenir une comptabilité au plan national de l'ensemble de dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4 - Dès la notification du présent décret, la Société Nationale Industrielle et Minière doit s'acquitter conformément aux articles 31 et 32 de la convention minière,

des montants de la taxe rémunératoire de huit cent mille ( 800.000) ouguiyas et de la redevance superficielle annuelle calculée sur la base de 250 UM/Km2 soit vingt deux mille ( 22.000) ouguiyas qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public.

Article 5 - La Société Nationale Industrielle et Minière est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter en priorité du personnel mauritanien et de contracter avec des fournisseurs et entrepreneurs nationaux.

Article 6 - Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

#### **Ministère du Développement Rural et de l'Environnement**

Actes Divers

Décret n°2003 - 013 du 24 février 2003 portant dissolution d'une Société Générale des Travaux Agricoles et Ruraux (SOGETRAR).

**ARTICLE PREMIER** - Est dissoute la Société dénommée la Société Générale des Travaux Agricoles et Ruraux (SOGETRAR).

**ARTICLE 2:** Sont annulées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment celles du décret 95.049 du 7 Novembre 1995 autorisant la création de la S GETRAR.

**ARTICLE 3:** Le Ministre de Développement Rural et de l'Environnement et le Ministre des finances Sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera, publique au Journal Officiel

#### **Ministère de l'Hydraulique et de l'Énergie**

Actes Réglementaires

Décret n°2003 - 010 du 24 février 2003 fixant la composition et les règles de fonctionnement de la Commission Nationale des Hydrocarbures.

**ARTICLE PREMIER** - La Commission Nationale des Hydrocarbures assure, en rapport avec les structures compétentes du Ministère de l'hydraulique et de l'énergie, la régulation des activités aval du secteur des hydrocarbures, aux dispositions de l'ordonnance 2002- 05 du 28 mars 2002 Elle donne des avis et formule des recommandation et de propositions sur toutes les questions, concernant le secteur , que lui sont soumises par le Ministère chargé de l'énergie.

**ARTICLE 2:** Le Commission Nationale des Hydrocarbures est un organe consultatif déconcentré de L'état, disposant de l'autonomie financière et de gestion

**ARTICLE 3:** Le Commission Nationale des Hydrocarbures comprend :

- Un représentant du Ministère chargé de l'Energie Président,
- Un représentant du Ministère chargé des finances,
- Un représentant du Ministère chargé des Affaires Economique,
- Un représentant de le Banque Central de Mauritanie,
- Un représentant du Groupement des Professionnels Pétroliers,
- Un représentant du Groupement des Professionnels du GPL,
- Un représentant de la FNP,
- Un représentant des consommateurs désigné par l'Union des Associations d'usagers,  
la Fédération Nationale des Transports et la Fédération Nationale des Industries

**ARTICLE 4:** La désignation des membres de ma Commission Nationale des Hydrocarbures est fixée par arrêté Ministère chargé de l'énergie pour un mandat de 3 ans, renouvelable

**ARTICLE 5:** Le Commission Nationale des Hydrocarbures se réunit au moins une fois par mois sur convocation de son président Elle ne délibère valablement qu'en présence de la moitié au moins de ses membres, dont le président, Aucun membre de la Commission Nationale des Hydrocarbures ne peut se faire représenter

Les décision, avis, recommandations et propositions de la Commission Nationale des Hydrocarbures se prennent à la majorité simple des membres présents En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante

La Commission Nationale des Hydrocarbures peut s'adjoindre les services de toute personne jugée compétente.

**ARTICLE 6:** La qualité de membre de la Commission Nationale des Hydrocarbures ne donne lieu à aucune rémunération fixe au forfaitaire Les membres de la Commission Nationale des Hydrocarbures peuvent toutefois percevoir des jetons de présence et des frais de mission dont les montants soumis à l'appréciation des Ministres chargés des finances et de l'énergie

**ARTICLE 7:** Le Secrétariat permanent de la Commission Nationale des Hydrocarbures est assuré par la Cellule d'Appui Technique, prévue à l'article 5 3 de l'ordonnance 2002-05 du 28 mars 2002 Le coordinateur de la Cellule d'Appui Technique est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Energie, sur proposition de la Commission Nationale des Hydrocarbures

**ARTICLE 8:** La Cellule d'Appui Technique est chargée notamment:

- de préparer les documents relatifs à l'ordre du jour de chaque réunion de la

Commission Nationale des Hydrocarbures et notamment les programmes et rapports d'activité, les projets de budget et les comptes de gestion,

- de dresser les procès verbaux des réunions de la Commission Nationale des Hydrocarbures,

- de mener toutes actions et réaliser ou superviser la réalisation de toute étude ou audit technique nécessaires à l'accomplissement de missions de la Commission Nationale des Hydrocarbures

**ARTICLE 9:** L'organisation interne, les règles de fonctionnement, la grille de rémunération du personnel de la Cellule d'Appui Technique, ainsi que les pouvoirs de la cellule sont définis par la Commission Nationale des Hydrocarbures

**ARTICLE 10:** Le coordinateur de la Cellule d'Appui Technique ainsi que l'ensemble du personnel de la cellule, à l'exception de l'agent comptable sont recrutés suivant une procédure d'appels à candidature, conduite par Commission Nationale des Hydrocarbures

**ARTICLE 11:** Le personnel recruté pour la Cellule d'Appui Technique est régi par les dispositions des code du travail et des lois et règlements relatifs à la sécurité sociale

**ARTICLE 12:** Le personnel de la Cellule d'Appui Technique, chargé d'effectuer des opérations de contrôle et, le cas échéant, de constatation d'infractions, est assermenté auprès des juridictions compétentes A ce titre, il a accès à toutes les installations et documentations technique et financière, liées à l'exercice des licences

**ARTICLE 13:** Les contrat passés par la Commission Nationale des Hydrocarbures pour l'acquisition des biens, pour le recrutement ou pour la réalisation de travaux sont soumis à la réglementation des marchés publics

**ARTICLE 14:** La Commission Nationale des Hydrocarbures dispose de ressources ordinaires et de ressources extraordinaires

Les ressources ordinaires de la Commission Nationale des Hydrocarbures sont constituées comme suit

- part de redevances annuelles versées par les opérateurs titulaires de licences et qui est fixée par décret pris sur rapport conjoint des Ministre chargés de Finances et de l'Energie

- les frais d'instruction des dossiers, d'inspection et de contrôle versés par les opérateurs

Les ressources extraordinaires de la Commission Nationale des Hydrocarbures sont constituées comme suit

- Les subventions de l'Etat et des organismes nationaux et internationaux

- Les dons et legs

**ARTICLE 15:** Le budget de la Commission Nationale des Hydrocarbures est arrêté au plus tard deux mois avant le début de l'exercice en respectant l'équilibre entre les recettes et les dépenses

Il est transmis, des son adoption, par le Président de la Commission Nationale des Hydrocarbures, au Ministre chargé de l'énergie et au Ministre chargé des finances. En l'absence d'une approbation écrite dans un délai de quinze jours, le projet est réputé adopté.

L'exercice budgétaire court du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre

**ARTICLE 16:** En cas d'excédent budgétaire, le Commission Nationale des Hydrocarbures décide de l'affectation du résultat, en privilégiant les besoins d'équipements, d'études et de documentation

La fraction de l'excédent non affectée est mise en réserve pour faire face aux déficits budgétaires éventuels des exercices futurs. Au - delà d'une réserve égale à 25% du produit des ressources ordinaires de l'exercices, la part des redevances de régulation allouée au fonctionnement de la Commission Nationale des Hydrocarbures est réduite, au cours de l'exercice suivant, pour maintenir cette réserve dans la limite des 25% sus - mentionnés

**ARTICLE 17:** La compatibilité de la Commission Nationale des Hydrocarbures est tenue suivant les règles de la comptabilité commerciale

L'agent comptable est désigné par arrêté du Ministre chargé de finances

**ARTICLE 18:** A la clôture de chaque exercice, le coordinateur de la Cellule d'appui Technique fait dresser l'inventaire des éléments d'actif et de passif de la Commission Nationale des Hydrocarbures, établi les comptes et documents annexes de l'exercice et rédiger un rapport financier sur les activités de la Commission Nationale des Hydrocarbures pendant l'exercice

Les états financier de chaque exercice accompagnés du rapport annuel d'activité et du rapport du commission aux comptes établi conformément aux lois en vigueur sont soumis par le coordinateur de la cellule d'appui technique à l'approbation de la Commission Nationale des Hydrocarbures au plus tard le 31 Mars

Les états financiers ainsi adoptés sont transmis par le Président de la Commission Nationale des Hydrocarbures au Ministre chargé des Finances et au Ministre change de l'Energie

**ARTICLE 19:** Le contrôle de la régularité et de la sincérité des comptes de la Commission Nationale des Hydrocarbures est assuré par un Commissaire aux coptes, désigné par le Ministre des Finances

**ARTICLE 20:** La Commission Nationale des Hydrocarbures est assujettie aux contrôles financiers prévus par les lois et règlements en vigueur et notamment ceux de l'Inspection Générale des Finances et de la Cour des Comptes. A ce titre, les états financiers de la Commission Nationale des Hydrocarbures sont transmis à la Cour des Comptes au plus tard un mois après leur approbation.

**ARTICLE 21** - Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment celles prévues par les décrets 84 - 105 en date du 15/05/84 et 87 - 098

du 1<sup>er</sup> juillet 1987 relatifs à la Commission paritaires des hydrocarbures sont abrogées.

**ARTICLE 22** - Le Ministre des Finances et le Ministre de l'Hydraulique et de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel suivant la procédure d'urgence.

### Ministère de l'Education Nationale

#### Actes Réglementaires

Décret n°2003 - 018 du 11 mars 2003 portant création et transformation et régularisation de la situation de certains établissements de l'Enseignement Secondaire.

**ARTICLE PREMIER** - Est constaté à compter du 1/10/2002 la création des collèges d'enseignement général dans les localités suivantes :

- collège de Lexeiba 2 (Trarza)
- collège de N'diogo (Trarza)
- collège de Sangrava (Brakna)
- collège de Sarandougou (Brakna)
- collège de Aghchorguitt (Brakna)
- collège de Daffort (Guidimaakha)
- collège de Ahorat (Assaba)
- collège de Tichitt (Tagant)

Article 2 - Est régularisé la création de certains collèges d'enseignement général dans les localités suivantes :

pour compter du 1/10/1999

- collège d'Arafat 4 (Nouakchott)
- collège de Toujounine 3 (Nouakchott)
- collège de Riyad 2 (Nouakchott)

pour compter du 1/10/2000

- collège de Kiffa 2 (Assaba)
- collège de Agba (Trarza)
- collège de Tweizegt (Adrar)
- collège de Bir Moghreïn (Tiris - Zemmour)

- collège de Tidjikja (Tagant)
- collège d'Arafat 5 (Nouakchott)

pour compter du 1/10/2001

- collège de Oum Avhadech (Hodh El Charghi)
- collège de El Wahatt (Tagant)
- collège de Tékane (Trarza)
- collège de Maghta - Lahjar (Brakna)
- collège de Toulel (Gorgol)

- collège de Boubacar (Trarza)
- collège de Vassala Néré (Hodh El Charghi)

Article 3 - Est constaté la régularisation de la transformation en lycées, les collèges d'enseignement général des localités suivantes :

pour compter du 1/10/2000

- collège de Kankossa (Assaba)
- collège de Boumdeïd (Assaba)
- collège de Ouadane (Adrar)

pour compter du 1/10/2001

- collège de Bassikounou (Hodh El Gharbi)
- collège de Tamchekett (Hodh El Gharbi)
- collège de Aïn Farba (Hodh El Gharbi)
- collège de Ghidiya (Tagant)
- collège de Achram (Tagant)
- collège de Ould Yengé (Guidimakha)

Article 4 - Le Ministre de l'Education Nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

#### Actes Divers

Décret n°2003 - 015 portant nomination d'un Secrétaire Général.

**ARTICLE PREMIER** - Est nommé Secrétaire Général du Ministère de l'Education Nationale à compter du 13/11/2002 Monsieur Abdel Kader Ould Mohamed titulaire d'un diplôme d'Etudes Approfondies (DEA) en droit privé.

Article 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°2003 - 021 du 1<sup>er</sup> avril 2003 portant nomination du président et des membres du Conseil d'administration de l'Institut National de Promotion de la Formation Technique et Professionnelle (INAP - FTP).

**ARTICLE PREMIER** - Sont nommés président et membres du conseil d'administration de l'Institut National de

Promotion de la Formation Technique et Professionnelle ( INAP - FTP) :

- président : Memed ould Ahmed, conseiller à la Présidence de la République

Membres représentants l'Etat :

- M'Gaily Mint Boullah, cadre à la Direction de la Tutelle des Entreprises Publiques au Ministère des Finances ;

- Mohamed ould Abba, conseiller chargé des politiques de développement au Ministère des Affaires Economiques et du Développement ;

- Mohamed Mahmoud ould Meimoun, représentant le Ministère de l'Education Nationale ;

- Abdallahi ould Boubacar, Directeur de la Formation Professionnelle au Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports ;

Membres représentants les employeurs :

- Mohamed Saleck ould Heyine, administrateur directeur général de la SNIM ;

- Sid'Ahmed ould Hamady, directeur général de l'ATTM ;

- Madame Nancy Abeiderrahmane, directrice générale de Tiviski

Membre représentant les associations syndicales :

- Samoury ould Beye, secrétaire général de la Confédération Libre des Travailleurs de Mauritanie.

Membre représentant le personnel de l'INAP - FTP :

- Ahmedou Mané, responsable du département ingénierie pédagogique ;

Membre représentant le personnel enseignant de la Formation Technique et Professionnelle :

- Fousseinou N'Diaye, professeur au Centre Supérieur d'Enseignement Technique.

Article 2 - Le Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

**Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports**

Actes Réglementaire

Décret n°2003 - 019 du 27 mars 2003 portant création et organisation d'un établissement de formation technique et professionnelle dénommé Centre de Formation pour l'enfance ( CFPE).

**CHAPITRE I**

**DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE PREMIER - Il est créé, conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi 98 - 007 du 20 janvier 1998 relative à la formation technique et professionnelle et de l'article 3 du décret n°056 du 27 juillet 1998 relatif aux règles spéciales d'organisation et de fonctionnement des établissements de formation technique et professionnelle, un établissement de formation technique et professionnelle dénommé Centre de Formation pour la petite enfance ( CFPE).

Article 2 - Le CFPE est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il a pour siège Nouakchott.

Article 3 - Le CFPE est classé dans la catégorie II des Etablissements de formation technique et professionnelle prévue à alinéa 3 de l'article 2 du décret n°98 - 056 du 27 juillet 1998. Il est notamment chargé de :

- mettre en œuvre des programmes de formation et de perfectionnement des monitrices des jardins d'enfants ainsi que la définition des méthodes et matériel pédagogique nécessaires à la réalisation de cet objectif ;

- satisfaire les besoins en qualification exprimés par les structures d'accueil des jeunes enfants ;

- assister les jardins d'enfants et garderies communautaires ;

- contribuer à la promotion de la petite enfance par l'assistance et l'encadrement

des réseaux des structures d'accueils et associations de parents d'enfants ;

- apporter son appui à l'insertion des sortants dans la vie professionnelle ;

- assurer le perfectionnement des personnels de garde.

Article 4 - Le CFPE est soumis à une double tutelle :

- la tutelle technique, pédagogique et éducative du Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine ;

- la tutelle financière du Ministère chargé des Finances ;

Article 5 - Le personnel du CFPE est régi par les dispositions de la loi 93 - 09 du 18 janvier 1993, portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif.

## **CHAPITRE II DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT**

### **SECTION I**

#### *De l'organe délibérant*

Article 6 - Le CFPE est administré par un conseil d'administration composé de :

- un représentant du Ministère des Finances ;

- un représentant du Ministère des Affaires Economiques et du Développement ;

- un représentant du Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports ;

- un représentant du ministère de la Santé et des Affaires Sociales ;

- la Directrice de la Famille et de l'Enfant au Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine ;

- le directeur de l'Enseignement Fondamental au Ministère de l'Education Nationale ;

- un représentant des jardins d'enfants ;

- un représentant de l'Association des parents enfants ;

- un représentant du personnel formateur de l'établissement.

Article 7 - Le conseil d'administration désigné en son sein un comité de gestion en vertu de l'ordonnance n°90 - 09 du 4 avril 1990 et de ses textes d'application.

Article 8 - Le conseil d'administration est chargé de l'orientation et du contrôle des activités du centre. A cet effet, il est chargé notamment :

a - d'adopter le budget annuel et approuver la gestion financière de l'exercice écoulé ;

b - d'approuver le plan d'action de l'établissement ;

c - d'approuver l'organisation et le règlement intérieur ;

d - d'approuver le rapport sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement et des résultats obtenus en matière de formation et de placement de stagiaires ;

e - de délibérer sur les questions relatives aux conventions et modalités de coopération avec les autres établissements et en général à l'ouverture de l'établissement sur son environnement social et culturel ;

f - d'adopter toutes propositions relatives au projet pédagogique du centre.

### **SECTION II**

#### *De l'Organe exécutif*

Article 9 - Le directeur du CFPE est nommé par arrêté de la Secrétaire d'Etat à la Condition Féminine. IL est chef de l'organe exécutif de l'établissement. A ce titre, il est responsable devant le conseil d'administration et a autorité sur l'ensemble du personnel. Il représente L'Etat au sein de l'établissement nommé aux emplois sous réserve des attributions reconnues à d'autres autorités. Il a notamment pour mission de :

- représenter l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile, sous réserve des actes réservés au conseil d'administration ou soumis à son autorité préalable ;
- exécuter le budget de l'établissement en recettes et en dépenses ;
- préparer les travaux du conseil d'administration et en exécuter les décisions ;
- assurer la gestion administrative et l'animation pédagogique de l'établissement ;
- veiller au bon déroulement des enseignements, de l'orientation et du contrôle des connaissances de stagiaires et, en général, à l'exécution des tâches dans tous les domaines ;
- assurer la promotion et le maintien des relations avec les organisations compétentes des employeurs et des professionnels, en matière de formation, de placement et de suivi des stagiaires ;
- prendre en liaison avec les autorités administratives compétentes, toute disposition nécessaire à la sécurité et à l'ordre public de l'établissement.

Le Directeur de l'établissement est ordonnateur des dépenses de l'établissement.

Article 10 - Dans le cadre de l'exercice de ces fonctions, le directeur est assisté par :

- un conseil d'établissement, instance pédagogique consultative chargée d'examiner les problèmes d'organisation du travail, de la formation et de la pédagogie ;
- un conseil de discipline chargé de la mise en œuvre et du suivi des procédures disciplinaires conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Article 11 - L'administration du centre comprend des unités administratives ou pédagogiques chargées des questions suivantes :

- les études et stages ;
- les ateliers et travaux ;
- les affaires financières et du matériel.

Article 12 - La composition des instances consultatives ainsi que l'organisation de la formation et le régime des stages sont fixés par arrêté de la Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine après avis du Ministre chargé de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports.

### SECTION III

#### *De l'organe financier*

Article 13 - La comptabilité du CFPE est tenue suivant les règles de la comptabilité publique par un comptable public nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 14 - Les ressources financières du centre sont constituées par :

- les subventions et dotations du budget de l'Etat et les collectivités publiques ;
- les produits des actions des formations continues, des prestations de service et de la vente des objets confectionnés par le centre ;
- les contributions des employeurs et des organisations professionnelles ;
- les ressources provenant du fonds autonome destiné au financement de la formation technique et professionnelle prévu à l'article 28 de la loi 98.007 du 20 janvier 1998 relative à la formation technique et professionnelle ;
- les dotations provenant du produit de la taxe d'apprentissage ou d'autres ressources fiscales ou parafiscales affectées à la formation technique et professionnelle ;
- les dons et les legs de toute nature.

Article 15 - Un commissaire aux comptes est nommé par le Ministre des Finances pour assurer le contrôle périodique des comptes de CFPE.

### SECTION IV

#### *DES DISPOSITIONS FINALES*

Article 16 - Les Ministres des Finances, de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports et la Secrétaire d'Etat à la Condition Féminine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

K. O. S. P.

**Ministère de la Santé et des Affaires  
Sociales**

**Actes Réglementaires**

Décret N°027 – 2003 du 24 mars 2003,  
Portant création du Comité National de  
Lutte Contre le VIH/SIDA, des Comités  
Régionaux de Lutte contre VIH/SIDA

**Article 1 :** Le présent décret a pour objet la création du Comité National de lutte du VIH/SIDA (CNLS) et des Comités Régionaux de Lutte contre VIH/SIDA (CRLS). Il détermine également leur organisation, leurs attributions et leur fonctionnement.

**Du Comité National de Lutte  
contre le VIH/SIDA (CNLS)**

**Mandat**

**Article 2 :** Le CNLS est responsable au plan national, de la lutte contre le VIH/SIDA. Il assure la mise en œuvre et le suivi d'exécution du Cadre Stratégique National de Lutte contre le SIDA (CSNLS) de même que la mobilisation des ressources nécessaires. Il assure également le pilotage, la coordination, le suivi et l'évaluation du Projet Multi-sectoriel de lutte contre le VIH/SIDA (PMLS).

**Article 3 :** Le CNLS est chargé de :

- la supervision, l'élaboration, l'approbation et la révision de la politique nationale de lutte contre les VIH/SIDA ;
- l'orientation et l'impulsion des stratégies de lutte contre les VIH/SIDA au niveau national
- veiller, dans le cadre de la multisectorialité de la lutte, à la cohérence des interventions des différents partenaires ;
- l'approbation des plans d'action annuels, les budgets y associés et du suivi de la mise en œuvre des activités liées aux différents volets du programme multisectoriel de lutte contre le VIH/SIDA
- la coordination et la facilitation des interventions des départements ministériels et institutions impliquées;

- la recherche des financements et aides nécessaires aux activités de lutte contre le SIDA.
- L'évaluation de l'impact de la lutte contre le VIH/SIDA sur l'ensemble du territoire.

**Composition**

**Article 4 :** Le Comité National de Lutte contre le VIH/SIDA est composé comme suit :

**Président :** Premier Ministre

**Vice-Président :** Ministre de la Santé et des Affaires Sociales :

**Membres :**

- Ministre de la Défense Nationale ;
- Ministre de la Justice ;
- Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications
- Ministre des Finances ;
- Ministre des Affaires Economiques et du Développement ;
- Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- Ministre du Développement Rural et de l'Environnement ;
- Ministre de l'Education Nationale ;
- Ministre de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports ;
- Ministre de la Culture et de l'Orientation Islamique ;
- Ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement ;
- Secrétaire d'Etat chargé de la lutte contre l'Analphabétisme et à l'Enseignement Originel ;
- Secrétaire d'Etat chargé de la Condition Féminine ;
- le Président du Haut Conseil Islamique ;
- le Président de l'Association des Maires ;
- un Représentant du Sénat ;
- un Représentant de l'Assemblée Nationale ;

- le Représentant du Réseau des ONGs internationales intervenant dans la lutte contre le VIH/SIDA ;
- un Représentant des réseaux des ONGs nationales intervenant dans la lutte contre le VIH/SIDA ;
- deux Représentants des Associations de Personnes Vivant avec le VIH/SIDA ;
- le Président de la Confédération Nationale du Patronat de Mauritanie (CNPM) ;
- un Responsable de Centrale Syndicale ;
- un Représentant d'Association des Droits de l'Homme ;
- le Président du Groupe Thématique ONUSIDA ;
- un représentant des Partenaires bilatéraux.

#### Fonctionnement

**Article 5 :** Le CNLS est assisté dans sa mission par un Secrétariat Exécutif National de la Lutte contre les VIH/SIDA (SENLIS) dont l'organisation, les attributions et le fonctionnement seront fixés par arrêté du Premier Ministre.

**Article 6 :** Le CNLS exécute son mandat conformément au Manuel de Procédures du PMLS qu'il approuvera lors des séances annuelles. Il est présidé par le Premier Ministre, se réunit au moins une fois par semestre pour examiner l'avancement des plans d'action et les rapports d'activités soumis par le Secrétariat Exécutif National de Lutte contre le VIH/SIDA. Une réunion spéciale est organisée une fois par an pour procéder à la revue annuelle du programme avec l'ensemble des intervenants dans la lutte contre le VIH/SIDA et les partenaires au Développement, évaluer l'avancement du programme de l'année écoulée et approuver les plans d'actions de l'année à venir.

**Article 7 :** Un Comité National Restreint de Lutte contre le VIH/SIDA est créé pour faciliter le travail du CNLS entre ses sessions. Il est constitué de huit membres émanant du CNLS, composé ainsi qu'il suit :

**Président :** Ministre de la Santé et des Affaires Sociales, Vice -Président du CNLS

#### Membres :

- Ministre des Affaires Economiques et du Développement ;
- Ministre de la Défense Nationale ;
- Secrétaire d'Etat à la Condition Féminine ;
- Le Président de la CNPM ;
- Un représentant du réseau des ONG nationales intervenant dans la lutte contre le VIH/SIDA ;
- Un représentant du réseau des ONG internationales intervenant dans la lutte contre le VIH/SIDA ;
- Le Président du Groupe Thématique ONUSIDA.

**Article 8 :** Il est créé par dérogation au Décret No 08/2002 du 12 février 2002 portant réglementation des marchés publics, une Commission Spéciale des Marchés pour tous les marchés qui seront passés dans le cadre du mandat du CNLS. La composition et le fonctionnement de cette commission seront fixés par arrêté du Premier Ministre.

#### Des Comités Régionaux de Lutte contre le VIH/SIDA (CRLS)

##### Mandat

**Article 9 :** Les Comités Régionaux de Lutte Contre le VIH/SIDA (CRLS) sont responsables de la coordination, du suivi et de l'évaluation de la lutte contre le VIH/SIDA au niveau régional. Les CRLS approuvent les sous-projets présentés par les organismes de la Société Civile présents dans la Wilaya, sur la base des procédures définies dans le Manuel de Procédures adopté par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Santé et des Affaires Sociales et des Affaires Economiques et du Développement.

##### Composition

**Article 10** Les CRLS sont composés comme suit :

Président : le Wali

**Membres :**

- Directeur régional à la promotion sanitaire et sociale, rapporteur ;
  - les autres représentants des Départements Ministériels au niveau de la Wilaya ;
  - un représentant régional des Associations des Oulémas et des Imams ;
  - les Maires des communes concernées ;
  - un Représentant des ONGs et Communautés de Base opérant dans la Région ;
  - un Représentants de l'Association de Personnes Vivant avec le VIH/SIDA de la région ;
  - un représentant du secteur privé actif dans la Région ;
  - un Représentant régional d'Association des Droits de l'Homme.
- Le Secrétaire Exécutif Régional est chargé du Secrétariat du CRLS. Il assiste à titre consultatif aux réunions du CRLS.

**Fonctionnement**

**Article 11 :** Chaque Comité Régional de lutte contre le VIH/SIDA est assisté dans sa mission par un Secrétariat Exécutif Régional de lutte contre le VIH/SIDA (SERLS) dont l'organisation, les attributions et le fonctionnement sont fixés par arrêté du Premier Ministre.

**Article 12 :** Le CRLS, présidé par le Wali se réunit une fois par trimestre. Il examine l'avancement des plans d'action au plan régional et les rapports d'activités qui lui sont soumis trimestriellement par le Secrétariat Exécutif Régional de Lutte contre le VIH/SIDA. Il procède une fois par an à la revue annuelle du programme régional avec l'ensemble des intervenants dans la lutte contre le VIH/SIDA dans la Wilaya. Le CRLS se réunit également selon le calendrier fixé dans le Manuel de Procédures pour évaluer et approuver les sous-projets soumis par les organismes de la Société Civile de la Wilaya. Le mode de

fonctionnement du CRLS est précisé dans le Manuel de Procédures du PMLS.

**DISPOSITIONS FINALES**

**Article 13:** Les Ministres et les Secrétaires d'Etats sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté N° 00631 du 01 Avril 2003 Portant création, organisation, attributions et fonctionnement du Secrétariat Exécutif National de Lutte Contre le VIH/SIDA (SENLS) et des Secrétariats Exécutifs Régionaux de Lutte contre VIH/SIDA (SERLS)

**Article 1 :** Le présent arrêté détermine l'organisation, les attributions et le fonctionnement du Secrétariat Exécutif National de Lutte Contre le VIH/SIDA et des Secrétariats Exécutifs Régionaux de Lutte contre VIH/SIDA.

**Du Secrétariat Exécutif National de Lutte Contre le VIH/SIDA (SENLS)****Mandat**

**Article 2 :** Le Secrétariat Exécutif National de Lutte Contre le VIH/SIDA (SENLS) est l'organe opérationnel du Comité National de lutte contre le VIH/SIDA (CNLS). Il est dirigé par le Secrétaire Exécutif National, qui rend compte au Comité National de Lutte contre le VIH/SIDA (CNLS). Le Secrétariat Exécutif assiste le CNLS pour remplir sa mission de pilotage, coordination, financement, suivi et évaluation.

**Article 3 :** De manière générale, le SENLS assure :

- (a) l'exécution de la stratégie contenue dans le Cadre Stratégique National et les Plans d'Actions Sectoriels développés par les secteurs publics et privés ainsi que les initiatives de la Société Civile.
- (b) la mise en œuvre efficace de la réponse à l'épidémie en termes de prévention, services et traitement.

(c) le suivi, la production de rapports, la dissémination de l'information, la protection des personnes vivant avec le VIH/SIDA, et toutes autres mesures relatives à la mise en oeuvre de la Politique Nationale de lutte contre le VIH/SIDA, issue du Cadre Stratégique National de lutte contre le VIH/SIDA.

(d) le suivi de toutes les activités en Mauritanie relatives au VIH/SIDA, ainsi que la production d'informations consolidées sur l'évolution de la prévalence du VIH/SIDA en Mauritanie.

(e) la gestion des ressources sous l'autorité du CNLS, en particulier en ce qui concerne:

- les services de consultants relatifs à l'exécution des activités ci-dessus mentionnées.
- la passation des marchés de travaux, de biens et de services.
- les activités relatives à la formation et au renforcement des capacités.
- la recherche, et en particulier la recherche opérationnelle.
- le financement des Plans d'Actions Sectoriels et des Initiatives de la Société Civile.
- la disponibilisation de l'information financière et comptable, le contrôle de qualité et l'audit.

Article 4: Les fonctions principales du SENLS sont :

Fournir au CNLS, les avis/conseils techniques demandés, en ce qui concerne toutes les questions relatives au VIH/SIDA.

Fournir au CNLS et à toutes les parties concernées par le programme, un appui technique pour la planification, la conception, le suivi et l'évaluation de leurs programmes.

Coordonner les réponses au VIH/SIDA des différents Départements Ministériels et des autres entités Gouvernementales, des Organisations Non Gouvernementales (ONG): ainsi que des organismes et associations au niveau régional, communal ou local, et les assister au besoin.

Initier, coordonner, superviser et contrôler l'action des Secrétariats Exécutifs Régionaux de Lutte Contre le VIH/SIDA (SERLS) pour

que les secrétariats régionaux assurent un appui adéquat aux Comités Régionaux de Lutte contre le VIH/SIDA (CRLS)

Encourager la mise en réseau des acteurs à l'intérieur des secteurs et entre secteurs pour renforcer le partage d'informations et des connaissances dans un processus d'apprentissage continu.

Coordonner la participation de la Mauritanie aux activités sous-régionales et régionales en liaison avec les projets multisectoriels de lutte contre le VIH/SIDA (MAP), des autres pays d'Afrique au Sud du Sahara et des pays du Maghreb

Promouvoir la prise de conscience et la connaissance du VIH/SIDA en Mauritanie auprès de tous les acteurs concernés, Coordonner les efforts de promotion nationaux, tels que la Journée Mondiale du VIH/SIDA.

Examiner et consolider les Plans d'Actions Sectoriels et les budgets y afférents développés par les différents secteurs pour les différentes composantes du MAP-Mauritanie, et assister les secteurs dans la préparation de ces plans ainsi que leur suivi, leur évaluation, autant que besoin.

Gérer les fonds IDA pour le projet MAP Mauritanie pour la lutte contre le VIH/SIDA en conformité avec les dispositions de l'Accord de Don entre l'IDA et le Gouvernement et les Manuels de Procédures.

Commanditer, administrer et superviser la recherche opérationnelle pour renforcer de façon continue les performances du programme.

Assurer la collecte des données, l'analyse et la synthèse de la documentation, et la diffusion du savoir sur les expériences apprises dans les autres pays auprès de tous les acteurs nationaux engagés dans la lutte contre le VIH/SIDA.

Suivre et évaluer l'exécution des Plans d'Actions Sectoriels des secteurs publics et privés et les programmes exécutés par les organisations de la Société Civile, au niveau national, régional, des Moughataa, ou des communes. Consolider les informations sur la prévalence du VIH/SIDA fournis par le Ministère de la Santé et les autres sources, pour présentation au CNLS.

Produire les rapports mensuels, trimestriels, semestriels et annuels pour présentation au CNLS et aux partenaires au développement.

Assurer la consolidation du rapport annuel sur les progrès du programme de l'année précédente et la préparation du programme de l'année à venir pour les revues annuelles conjointes du programme par le CNLS et les partenaires au développement, dont l'IDA. Assurer la liaison, avec tous les partenaires nationaux impliqués dans la lutte contre le VIH/SIDA et avec tous les partenaires au développement (multilatéraux, bilatéraux et membres de l'ONUSIDA y compris l'IDA, ONG), et assurer une communication rapide et une information transparente et efficace entre tous les partenaires.

Préparer et organiser les revues annuelles conjointes du projet MAP par le CNLS, l'IDA et les autres partenaires au développement, et préparer les rapports des réunions conjointes.

Mettre en œuvre toute tâche relative à la prévention, les services de soins et le traitement du VIH/SIDA demandé par le CNLS et qui soit conforme au mandat du SEN.

Dans le cadre de la préparation des sessions du CNLS, le SEN pourra convoquer des comités techniques ad hoc pour approfondir les questions qui seront discutées lors de ces sessions et formuler des conseils et recommandations.

#### **Composition**

**Article 5 :** Le Secrétariat Exécutif National de lutte contre le VIH/SIDA est dirigé par le Secrétaire Exécutif National de lutte contre le VIH/SIDA (SENL). Le SENL est assisté par les professionnels ci-dessous, conformément aux dispositions approuvées et détaillées dans le Manuel de Procédures du projet MAP-Mauritanie :

Un Secrétaire Exécutif adjoint/ Coordinateur des Initiatives de la Société Civile

Un/une responsable des Plans d'Actions des Ministères Sectoriels

Un/une responsable du Renforcement des Capacités et de la Formation;

Un/une responsable en Information, Education et Communication (IEC) et en Communication pour le Changement de Comportement (CCC);

Un/une responsable du Suivi & Evaluation (S&E)

Un/une responsable de la Passation des Marchés

Un/une responsable de la Gestion Financière et Comptable; assisté des personnes comptables appropriés

Un/une assistant administratif

#### **Des Secrétariats Exécutifs Régionaux de lutte contre le VIH/SIDA (SERLS)**

##### **Mandat**

**Article 6 :** Les Secrétariats Exécutifs Régionaux de Lutte Contre le VIH/SIDA (SERLS) sont les organes opérationnels des Comités Régionaux de lutte contre le VIH/SIDA. Ils assurent la coordination, le suivi et l'évaluation des activités de lutte contre le VIH/SIDA au niveau régional. Les SERLS sont chargés également de l'exécution du financement des sous-projets présentés par les organismes de la Société Civile présents dans la Région, sur la base des procédures définies dans le Manuel de Procédures préalablement approuvés par le CRLS ainsi que de leur suivi et évaluation. Dans leurs activités, ils s'assurent de la coordination avec le SENL, auquel ils soumettent leurs Plans d'Actions et les rapports conséquents de l'exécution.

En outre, les SERLS :

préparent les rapports d'activités trimestriels et annuels.

organisent les réunions trimestrielles et les revues annuelles selon le calendrier fixé dans le Manuel de Procédures

assurent le Secrétariat des réunions et revues effectuées par le CRLS correspondant.

##### **Composition**

Chaque Secrétariat Exécutif Régional est dirigé par un Secrétaire Exécutif Régional de lutte contre le VIH/SIDA. Les Secrétaires Exécutifs Régionaux de Lutte contre le VIH/SIDA (SERLS) seront assistés de : (i) un(e) assistant(e) comptable et un/une spécialiste de Passation des marchés à base communautaire, et (ii) un(e) Assistant(e) Administrative.

#### **DISPOSITIONS FINALES**

**Article 7 :** Le Secrétaire Exécutif National et les Secrétaires Exécutifs Régionaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

**Wilaya du Brakna**

ARRETE N° 11 du 29/ 07/2001 Portant attribution d'une concession rurale à Magta Lahjar à Monsieur Mohamed El Moctar O. Teyib.

**Article 1<sup>er</sup>** : Un terrain d'une superficie de :400 m x 300 m 12 ha (douze ) situé à la sortie Est de Maghta Lahjar, est attribué à Monsieur Mohamed El Moctar Ould Tayib

Ce terrain est limité

Nord : Laroute de l'espoir  
Sud : Meddou  
Est : Bir Ould Labyadh  
Ouest : Chitane

**Article 2:** La présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin.

**III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION****AVIS DE BORNAGE**

Le 30/04/2003 à 10 heures. 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/ Wilaya de Nouakchott consistant en un TERRATN de forme rectangulaire d'une contenance de (01a et 80ca), connu sous le nom du lot n° 405 Ilot Secteur II. Arafat et borné au nord par le lot 407, A L Est par les lots 406 et 404, au sud par le lot 403 et A l'ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur Mohamed El Moctar Ould Emine.

suivant réquisition du 15/12/2002. n° 1036.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE  
Brahim Ould Abdellahi Ould Rave*

**AVIS DE BORNAGE**

Le 30/04/2003 à 10 heures. 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/ Wilaya de Nouakchott consistant en un TERRATN de forme rectangulaire d'une contenance de (01a et 80ca), connu sous le nom du lot n° 630 Ilot Secteur 7.

Arafat et borné au nord par une rue s/n, A L Est par le lot 631, au sud par le lot 627 et A l'ouest par le lot 629.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur Mohamed Vall Ould Mohamed Mahmoud. suivant réquisition du 15/12/2002. n° 1036.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE  
Brahim Ould Abdellahi Ould Rave*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

*CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS*

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...

Suivant réquisition, n° 1411 déposée le 06/04/2003 Le Sieur Sidi Mohamed Ould Mohamed Mahmoud, profession :, demeurant à Nouakchott,

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (03ar et 12ca), situé à Toujounine Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 1664.bis Ilots H/19, et borné au nord par une rue s/n, à l'est un voisin, au sud par un voisin, à l'ouest, par une route goudronnée.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière  
Brahim Ould Abdellahi Ould Rave*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

*CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS*

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...

Suivant réquisition, n° 1415 déposée le 14/04/2003 La Dame Salma Mint .El Houcein, profession :, demeurant à Nouakchott,

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (02ar et 60ca), situé à Dar Naim Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 240 llots H/32, et borné au nord par une rue s/n, à l'est par le lot 241, au sud par le lot 239, à l'ouest par une rue s/n.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière  
Brahim Ould Abdellahi Ould Rave*

**ERRATUM -**

journal officiel n°1040 du 15 Février 2003, page 134 Avis de bornage au nom de Monsieur DAH OULD MED ABDEL HAYE OULD BRAHIM VALL

Lire : Suivant réquisition du 19/11/2002 n° 1395.

Au Lieu de : Suivant réquisition du 14/11/2003. N° 1395.

Le reste sans changement.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE*

**IV - ANNONCES**

RECEPISSE N° 0039 du 12 Mars 2003 portant déclaration d'une association dénommée « Association Mauritanienne pour la Protection et le Développement de l'enfant (AMPDE)»

Par le présent document, Monsieur Lemrabort Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et

la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

**BUT DE L'ASSOCIATION :**

Buts Sociaux

Siège de l'Association : Rosso

Durée de l'Association : indéterminée

**COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF**

Présidente : Ahmed Abdellahi N'Diaye

Secrétaire Générale : Bara Fall

Trésorière : Sy Salimata.

RECEPISSE N° 0061 du 01 Avril 2003 portant déclaration d'une association dénommée « Association Mauritanienne pour l'assistance de l'enfant Démuni»

Par le présent document, Monsieur Lemrabort Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

**BUT DE L'ASSOCIATION :**

Buts Sociaux

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

**COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF**

Présidente : Aichetou Mint Sidi Aly

Secrétaire Général : Bechir Ould Sidi Aly

Trésorière : Mariem Mint El Moctar.

RECEPISSE N° 0357 du 27 Octobre 2002 portant déclaration d'une association dénommée « Association Mauritanienne pour la

Protection des Femmes répudiés et ses enfants»

Par le présent document, Monsieur Lemrabort Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

**BUT DE L'ASSOCIATION :**

Buts Sociaux

Siège de l'Association : Nouadhibou

Durée de l'Association : indéterminée

**COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF**

Présidente : Dedeýé Mint Ahmed

Secrétaire Générale : Khadijetou Mint Sid' Ahmed.

Trésorière : Nourou Mint Mohamed Lemine.

**AVIS DE PERTE**

Il est porté à la connaissance du public, la perte du titre foncier n° 8236 du Cercle du Trarza objet du lot n° 199 de l'Ilot C, d'une superficie respective de 612 M<sup>2</sup>, appartenant à Monsieur Mohamed Yehdih Ould Moulaye El Hacen.

*Le notaire*

<i>AVIS DIVERS</i>	<i>BIMENSUEL</i> <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	<i>ABONNEMENTS ET ACHAT</i> <i>AU NUMERO</i>
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'administration decline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p>	<p><i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</i></p> <p><i>S'adresser à la direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie)</i></p> <p><i>les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire</i></p> <p><i>compte chèque postal n° 391 Nouakchott</i></p>	<p><i>Abonnements . un an ordinaire 4000 UM</i></p> <p><i>PAYS DU MAGHREB 4000 UM</i></p> <p><i>Etrangers 5000 UM</i></p> <p><i>Achats au numéro / prix unitaire 200 UM</i></p>
<p><i>Édité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition</i></p> <p><i>PREMIER MINISTERE</i></p>		